



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025-P-07-006

RÉGLEMENTANT L'INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025-P-07-005

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-12, L.2212-2 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU les plaintes des habitants ;

CONSIDÉRANT l'article 120 du règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDÉRANT que la pratique qui consiste à donner de la nourriture destinée aux chats errants entraîne des problèmes d'insalubrité, de sécurité publique et une gêne pour le voisinage, et qu'il convient en conséquence d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats.

Article 2 : Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose au paiement d'une amende de 3^{ème} classe.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 31/07/2025

Ampliation :

Gendarmerie

Arrêté rendu exécutoire

Par publication le : 31/07/2025

Le Maire,

Adriano BALLARIN

